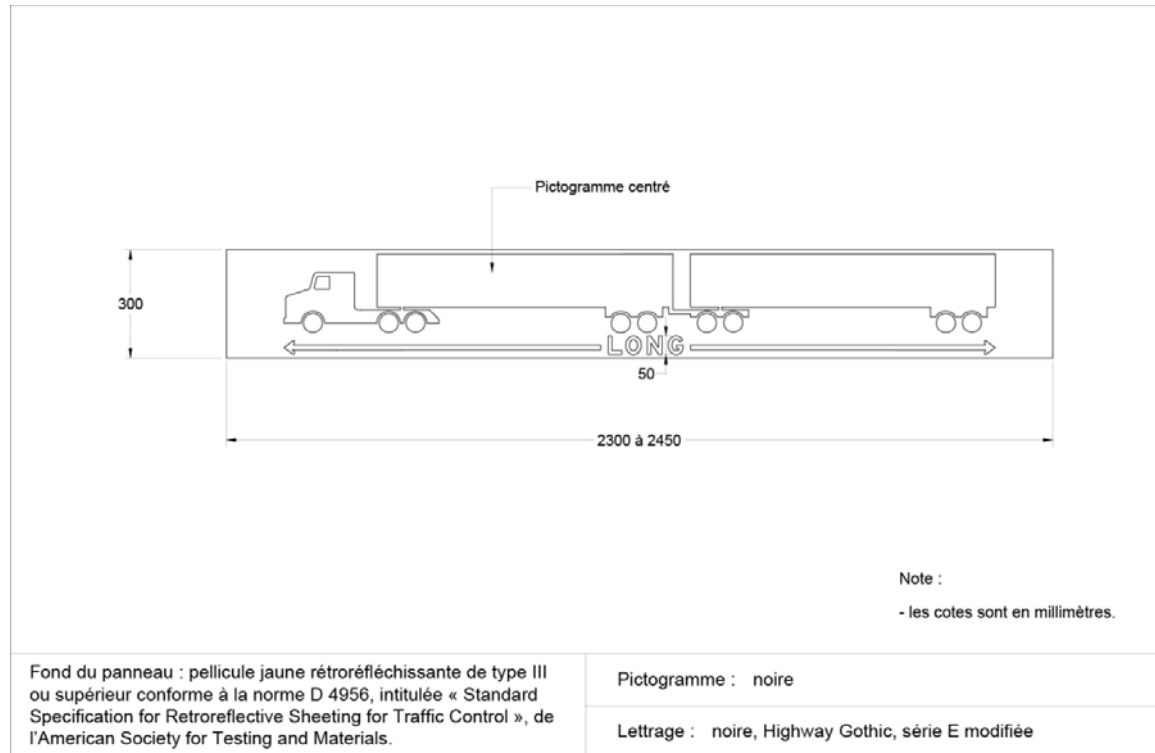


«ANNEXE 4

(a. 3, par. 7)



».

8. Jusqu'au 17 janvier 2016, la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement. Insérer Routier_2.pdf

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61625

Gouvernement du Québec

Décret 605-2014, 18 juin 2014Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)**Pompes à béton et mâts de distribution**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 27 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o et 42^o,
2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (chapitre S-2.1, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer une pompe à béton, un mât de distribution, un tuyau de transport du béton et les équipements nécessaires à leur utilisation à moins qu'ils ne soient conformes aux articles 4 à 30.

De plus, tout équipement prévu au premier alinéa qui est fabriqué à compter du 1^{er} janvier 2015 doit être conforme aux dispositions relatives à la conception, la fabrication, l'installation et au marquage prévues à la norme CAN/CSA Z151, Pompes à béton et flèches de distribution, en vigueur l'année de la fabrication.

En cas de conflit entre les exigences prévues aux articles 4 à 30 et celles de la norme CSA qui sont visées au deuxième alinéa, l'exigence la plus sévère s'applique. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le contenu de toute étiquette de consignes de sécurité ou d'avertissement apposée sur tout équipement visé par l'article 3, doit être conforme aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) et à celles du présent règlement. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou munie d'un dispositif qui est conçu et construit de manière à provoquer l'arrêt de la pompe et de l'agitateur à béton dès son ouverture »;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o la distance entre les barres ne doit pas être supérieure à 70 mm si elles sont disposées parallèlement l'une à l'autre, ou à 80 mm si elles sont disposées en treillis; ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o lorsque l'espace mentionné au premier paragraphe est insuffisant, transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un procédé de travail signé et scellé par un ingénieur ou limiter le déploiement du mât de distribution selon les directives du fabricant du camion-pompe à l'aide d'un limiteur de portée d'un fabricant reconnu; ».

5. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de la définition de «examen non destructif» par la suivante :

«examen non destructif» : un examen par radiographie, ultrasons, magnétoscopie ou ressuage, effectué et interprété par un opérateur d'appareillage en essais non destructifs certifié au niveau 2 par l'Organisme de certification national en essais non destructifs du ministère des

Ressources naturelles Canada en vertu de la norme CAN/CGSB-48.9712, Essais non destructifs : Qualification et certification du personnel. »;

2^o dans la définition de « organisme certifié » :

a) du mot « soudure » par le mot « soudage »;

b) de « ACNOR W178-1973, Code de qualification des organismes d'inspection en soudage » par « CSA W178.1, Qualification des organismes d'inspection en soudage »;

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par le retrait des mots « qui a à son service des inspecteurs certifiés ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o à la première occurrence, du mot « soudure » par le mot « soudage »;

2^o de « émis par le Bureau canadien de soudure en vertu des exigences de la norme ACNOR W47.1-1983, Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier. » par « valide délivré par le Bureau canadien de soudage conformément à la norme CSA W47.1, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61673

Gouvernement du Québec

Décret 606-2014, 18 juin 2014

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 27 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o, 19^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1., par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 7., du paragraphe suivant :

« 7.0. « CAN/CSA » : Canadian Standards Association; »;